

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° 520:

Monsieur D, architecte

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, rue de Livourne, n°160, bte 2,
Représenté par Maître **, avocat à Liège,

Vu la **convocation** pour l'audience du 20 mars 2012 adressée par le conseil de l'ordre des
architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, par courrier daté du 14 février 2012 à
l'architecte D, afin d'y répondre du grief de :

N'avoir pas réglé le montant de ses cotisations et notamment celle de 2011 d'un
montant de 480 euros.
(art. 49 de la loi du 23 juin 1963 et 85 du Règlement d'Ordre Intérieur)

Vu la **décision** rendue le 17 avril 2012 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-
Capitale et du Brabant Wallon lequel :

Statuant à l'unanimité et par défaut,

Décide d'infliger à l'architecte D une peine de **radiation**.

=====
Vu l'**opposition** formée par l'architecte D à l'encontre des dispositions de cette décision.

=====
Vu la décision rendue le 19 février 2013 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon lequel :

Statuant à l'unanimité et par défaut,

Déclare l'opposition recevable mais non fondée et en déboute l'architecte D. **Confirme**

la décision querellée dans toutes ses dispositions.

=====
Vu la **notification** de cette décision :

à l'architecte par pli recommandé posté le 21 février 2013 et réceptionné le 11 mars 2013.

au Conseil national de l'ordre des Architectes par courrier daté du 19 février 2013.

=====
Vu les appels formés par :

1. L'architecte D par requête postée sous pli recommandé le 28 mars 2013,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 16 avril 2013.

=====
Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 09.10.2013, 13.11.2013 et de ce jour.

=====
APRES EN AVOIR DELIBERE :

Il résulte des éléments de la cause que l'architecte D n'a pas payé le

montant de la cotisation due au Conseil national de l'ordre des architectes en vertu des articles 49 de la loi du 23 juin 1963 et 85 du Règlement d'ordre intérieur.

A l'audience du 9 octobre 2013, D a fait part de son souhait d'être omis du tableau de l'ordre des architectes en raison du fait qu'il est en interruption de travail depuis le 16 août 2012 et la cause a été remise à l'audience du 13 novembre 2013 pour lui permettre de formuler cette demande.

L'architecte D a adressé au greffe du conseil d'appel une copie de la lettre recommandée qu'il a adressée au conseil de Bruxelles-capitale et du Brabant wallon le 6 novembre 2013 afin de solliciter son omission du tableau.

Le Conseil national fait justement valoir par une lettre de Maître ** parvenue au greffe le 16 octobre 2013 qu'en vertu de l'article 18 du Règlement d'ordre intérieur, «Il est sursis à toute demande de mutation ou d'omission aussi longtemps qu'une procédure disciplinaire est en cours à charge de l'intéressé. »

Cependant, dès lors que l'architecte D a manifesté sa volonté d'être omis du tableau de l'ordre des architectes, qu'il a formulé cette demande d'omission, et compte tenu du fait que seule la cotisation due pour l'année 2011 d'un montant de 480 € fait l'objet du grief mis à sa charge, la sanction de la réprimande apparaît adéquate.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2, 19 à 26, 31, 32 et 49 de la loi du 26 juin 1963 et 85 du règlement d'Ordre Intérieur ;

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels,

Confirme la décision entreprise en ce qu'elle a déclaré établi le grief de non paiement de la cotisation de l'année 2011.

Emendant pour le surplus, inflige à l'architecte D de ce chef la sanction de la **réprimande.**

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le HUIT JANVIER DEUX MILLE QUATORZE à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

**,
**,
**,
**,
**,
**,
**,
**

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Luxembourg, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,